

Modification à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

Entre **L'Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), représentée par son président, M. Johnny N. Adams, et par sa secrétaire, M^{me} Ina Gordon

ci-après appelée « ARK »

et Le **Gouvernement du Québec**, représenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 31 mars 2004, l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, ci-après appelée « Entente Sivunirmut »;

Attendu que l'article 4 de l'Entente Sivunirmut prévoit qu'au 1^{er} avril 2005, le Québec s'engage à ajouter au montant initialement prévu en 2004-2005 les fonds alloués au Conseil régional de développement Kativik (CRDK) et au Centre local de développement Kativik (CLDK) pour l'exercice financier 2004-2005 et toute nouvelle enveloppe financière associée à de nouveaux programmes reliés au développement économique local et régional, à la condition que la Société Makivik donne, en vertu de l'Entente Sivunirmut et pour toute sa durée, une quittance complète et totale au Québec relativement aux alinéas 23.6.7 et 23.6.11 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, quittance fournie effectivement en novembre 2004;

Attendu que l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure, et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux termes des conditions générales de l'Entente Sivunirmut, l'annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'ARK;

Attendu que l'article 8.1 de l'*Entente de service concernant le soutien logistique lié aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik*, conclue en août 2004 entre le ministère de la Sécurité publique (MSP) et l'ARK, prévoit que les obligations de l'ARK et le financement fourni en 2004-2005 par le MSP en vertu de cette entente seront intégrés à l'Entente Sivunirmut;

Attendu que l'article 8.1 de cette entente de service prévoit pour l'exercice financier 2004-2005 une enveloppe financière de cent trente-trois mille deux cent trois dollars (133 203 \$) pour l'ARK, enveloppe qui doit être indexée d'un pourcentage équivalent à celui convenu entre l'ARK et le Secrétariat aux affaires autochtones pour l'enveloppe de financement global de l'ARK au 1^{er} janvier 2005;

Attendu que ce pourcentage est de 3,83 % et signifie un ajout de cinq mille cent deux dollars (5 102 \$) portant ainsi l'enveloppe totale pour 2004-2005 à cent trente-huit mille trois cent cinq dollars (138 305 \$);

Attendu que les fonds alloués en 2004-2005 à l'ARK par le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (MDERR) pour le CLDK et pour le CRDK dans le cadre de la création de la Conférence régionale des élus (CRÉ) totalisent respectivement quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-huit dollars (487 638 \$) et neuf cent trente-cinq mille huit cent deux dollars (935 802 \$).

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 4 de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le suivant :

« Article 4 : Obligations du Québec

Le Québec, représenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones, sous réserve du vote des crédits annuels nécessaires par l'Assemblée nationale et en fonction du respect des engagements de l'ARK décrits à l'article 3, s'engage à verser un montant de vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quarante-quatre dollars (27 499 044 \$) au cours de son exercice financier 2004-2005 pour les activités et les mandats décrits à l'annexe B. Ce montant représente le total des sommes des subventions et programmes qui constituent au départ le financement global de l'ARK tel qu'indiqué à l'annexe A.

Pour la durée de l'Entente, le montant indiqué au premier paragraphe sera indexé annuellement à partir du 1^{er} janvier 2005 selon une formule qui tient compte de l'accroissement de la population de la région Kativik et de l'évolution des dépenses de programmes *per capita* du Québec, tel que mentionné à l'article 3.2.1 de l'Entente Sanarrutik et tel que décrit en détail à l'annexe D.

Au 1^{er} avril 2005, le Québec s'engage à ajouter au montant du premier paragraphe les fonds de neuf cent trente cinq mille huit cent deux dollars (935 802 \$) alloués au Conseil régional de développement Kativik (CRDK) et de quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-huit dollars (487 638 \$) au Centre local de développement Kativik (CLDK) pour l'exercice financier 2004-2005 et toute nouvelle enveloppe financière associée à de nouveaux programmes reliés au développement économique local et régional, à la condition que la Société Makivik donne, en vertu de l'Entente et pour toute sa durée, une quittance complète et totale au Québec relativement aux alinéas 23.6.7 et 23.6.11 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ). De plus, toujours au 1^{er} avril 2005, le Québec s'engage à ajouter à ce montant du premier paragraphe les fonds de cent trente-huit mille trois cent cinq dollars (138 305 \$) prévus pour l'ARK par le ministère de la Sécurité publique lors de l'exercice financier 2004-2005 pour le soutien logistique liés aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik. L'ensemble des fonds à ajouter au financement global de l'ARK au 1^{er} avril 2005 totalisent donc un million cinq cent soixante et un mille sept cent quarante-cinq dollars (1 561 745 \$) pour les mandats et activités décrits à l'Annexe B.

Au 1^{er} janvier 2006, et pour la durée de l'Entente, la somme obtenue par l'addition des montants indiqués aux premier, second et troisième paragraphes sera indexé annuellement selon la formule décrite à l'Annexe D.

Les montants annuels prévus seront payés en quatre versements égaux effectués le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier de chaque année. Pour la dernière année de l'Entente, le dernier versement s'effectuera le 15 janvier 2028. Le versement de la subvention est conditionnel au respect, par l'ARK, des obligations mentionnées à l'Entente.

L'exercice financier du Québec qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars est l'année de référence pour le paiement des sommes à verser et l'exercice financier de l'ARK qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre est l'année de référence pour les rapports (rapports annuels, rapports budgétaires et financiers) à produire par l'ARK. »

2. Le second paragraphe de l'article 15 de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le suivant :
« Toutefois, le cinquième paragraphe de l'article 4 demeure en vigueur jusqu'au 15 janvier 2028. »
3. Le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le suivant :
« L'ARK doit traiter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) reliées au montant indiqué à l'article 4 et aux mandats de l'annexe B dans le respect de la Lettre d'interprétation émise par le ministère du Revenu du Québec en date du 27 novembre 2003 telle que modifiée le 29 janvier 2004, le 30 mars 2004 et le 24 février 2005, et transmise par la sous-ministre du ministère du Revenu du Québec. »
4. L'Annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifiée par l'ajout des mandats décrits à l'annexe de la présente entente.

En conformité avec la Lettre d'interprétation mentionnée à l'article 3 de la présente entente, l'ordre de présentation des mandats de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut se lit maintenant comme suit :

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK Première partie

Mandats prévus dans le cadre de l'exécution de services pour le gouvernement du Québec :

- | | |
|------|---|
| B.1 | Agents de réinsertion communautaire |
| B.2 | Aéroports nordiques – Opérations et entretien |
| B.3 | Aéroports nordiques – Système d'éclairage / balisage |
| B.4 | Assistants à la protection de la faune |
| B.5 | Opération du parc des Pingualuit |
| B.6 | Développement des parcs |
| B.7 | Sécurité du revenu |
| B.8 | Formation et développement de la main-d'œuvre / Services et mesures adaptés dans la région de Kativik |
| B.9 | Garderies – Gestion du programme et fonctionnement des Centres de la petite enfance (CPE) |
| B.10 | Suivi environnemental dans les villages nordiques de la région Kativik |
| B.11 | Soutien logistique lié aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik |

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK Deuxième partie

Mandats pour lesquels l'ARK reçoit une subvention :

- | | |
|------|---|
| B.12 | Fonctionnement général de l'ARK, mandats municipaux, aménagement du territoire et assistance aux villages nordiques |
| B.13 | Sécurité civile et sécurité – Incendie |
| B.14 | Unités régionales de loisir et de sport et camps de vacances |
| B.15 | Conférence régionale des élus |
| B.16 | Centre local de développement |

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour le Gouvernement du Québec :

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Signé à

le 2005

Pour l'Administration régionale Kativik :

JOHNNY N. ADAMS,
Président

INA GORDON,
Secrétaire

Signé à

le 2005

Signé à

le 2005

ANNEXE

B.11 SOUTIEN LOGISTIQUE AUX ACTIVITÉS DE GARDIENNAGE

OBJET DU MANDAT

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) est responsable des activités de gardiennage et d'accompagnement à la Cour sur le territoire de la région Kativik. Le MSP ne possède pas d'établissement de détention sur le territoire de la région Kativik. Le MSP, et plus précisément sa Direction générale des services correctionnels du Québec (DGSC), et l'ARK désirent définir leurs responsabilités respectives en regard des activités de gardiennage et de soutien logistique lié aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik.

Le présent mandat vise à préciser les responsabilités du MSP et de l'ARK en regard du soutien logistique lié aux activités de gardiennage concernant les personnes prévenues mises sous garde avec mandat ainsi que les personnes détenues avec mandat de dépôt, avant le transfert de celles-ci vers un établissement de détention du Québec lors des termes de la Cour itinérante siégeant sur le territoire de la région Kativik. Il est convenu que les obligations des parties s'appliquent durant tous les termes réguliers de la Cour itinérante pour un maximum de 28 semaines.

Les parties conviennent qu'il existe des situations ponctuelles de garde en-dehors des termes réguliers de la Cour itinérante où le soutien logistique de l'ARK est nécessaire. Dans ces cas, l'ARK facturera le MSP sur la base des tarifs convenus suite aux discussions finalisées le 2 juillet 2004 entre les parties, représentées par M. Lucien Brassard pour l'ARK et M. Michel Falardeau pour la Direction régionale des services correctionnels de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (DRATNQ) et confirmées par une lettre en date du 22 février 2005.

OBLIGATIONS DE L'ARK

L'ARK s'engage à offrir les services de base suivants relatifs au soutien logistique pour 28 semaines lors des termes de la Cour itinérante siégeant sur le territoire de la région Kativik :

- Les repas des personnes incarcérées et la livraison de ceux-ci aux quartiers cellulaires de Kuujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituk et les postes de police des villages où se déplace la Cour itinérante;
- Des services de buanderie et de conciergerie découlant de l'utilisation par le MSP des quartiers cellulaires de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituk et des cellules des postes de police des autres villages nordiques de la région Kativik;
- L'accès aux cellules des postes de police des villages nordiques de la région Kativik;
- Le transport du personnel du MSP et de sa clientèle à l'intérieur des villages de la région Kativik, notamment entre les aéroports, les postes de police et la Cour;
- Dans les limites des prescriptions législatives applicables en semblable matière, l'ARK s'engage à autoriser l'utilisation de ses fréquences radios, dévolues à l'usage exclusif du Corps de police régional Kativik, par le personnel du MSP de manière à rendre plus efficace et rapide toute communication entre les organisations concernées.

OBLIGATIONS DE LA DGSC

- Assumer les frais des fournitures diverses nécessaires aux activités de gardiennage tels par exemple : matelas, literie, produits d'hygiène, équipements d'intervention en cas de tentative de suicide, jeux, café, etc. pour les quartiers cellulaires de Kuujuaq, Kuujuarapik ainsi que pour les cellules du poste de police de Puvirnituk. Le MSP s'engage du même coup à procéder à ces achats et à les expédier dans la région Kativik;
- Faire part à l'ARK, au moins une fois par année, par l'entremise d'un rapport écrit, de ses observations et recommandations en regard de la conformité et des aspects sécuritaires des lieux de garde utilisés dans la région Kativik.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Le présent mandat ne s'applique pas à la clientèle du village cri de Whapmagoostui.

B.15 CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS

1. OBJET DU MANDAT

Le présent mandat a pour objet de définir le rôle et les responsabilités que la ministre des Affaires municipales et des Régions (MINISTRE) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK) à titre de conférence régionale des élus (CRÉ) ainsi que les conditions de leur exercice.

2. OBLIGATIONS DE L'ARK

- a) Évaluer les organismes de planification et de développement au palier local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement du Québec, favoriser la concertation des partenaires dans la région et donner, le cas échéant, des avis à la MINISTRE sur le développement régional.
- b) Déposer à la MINISTRE un plan quinquennal de développement, ainsi que toutes modifications à ce dernier, définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région et en tenant compte en priorité de la participation des jeunes à la vie démocratique de la région et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes.
- c) Publiciser auprès de la population du territoire de l'ARK la tenue des assemblées de l'ARK à titre de CRÉ et y permettre l'accès aux citoyens qui désirent y assister.
- d) Réaliser, à titre de CRÉ, à la demande et pour le compte d'un ministère ou organisme du gouvernement, avec l'accord de la MINISTRE, des mandats de concertation, de consultation, de coordination ou tout autre mandat, selon des modalités à déterminer entre l'ARK, la MINISTRE et le ministère ou l'organisme.
- e) Participer activement au mécanisme d'harmonisation entre l'Administration régionale crie, agissant à titre de CRÉ, la CRÉ instituée pour le territoire de la Municipalité de la Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami et l'ARK agissant à titre de CRÉ, qui a été mis en place au bénéfice de la région administrative Nord-du-Québec.
- f) Assurer un financement adéquat des activités de l'ARK à titre de CRÉ afin de permettre de réaliser son rôle et ses responsabilités et, lorsque requis, financer des ententes spécifiques et autres activités priorisées en fonction notamment du plan quinquennal de développement. À cet égard, des subventions peuvent être accordées à tout organisme à l'exception des entreprises privées à but lucratif. L'ARK détermine le montant de l'aide financière accordée. Toutefois, le cumul de l'aide gouvernementale, incluant celle de l'ARK, ne pourra excéder annuellement 80 % des coûts de l'ensemble des projets retenus.
- g) Assurer le suivi et le versement des subventions pour les projets autorisés par le Conseil régional de développement Kativik et l'ARK dans le cadre du Fonds de développement régional (FDR) incluant le volet diversification économique avant l'intégration de la présente annexe B.15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik.
- h) Déposer à la MINISTRE, au plus tard le 30 septembre de chaque année, son rapport d'activités en vertu du rôle et des responsabilités qui lui sont confiés à titre de CRÉ.
- i) Inclure aux états financiers de l'ARK une section traitant des activités réalisées dans le cadre du présent mandat et du financement des ententes spécifiques et autres activités.

3. RESPONSABILITÉS CONJOINTES DES PARTIES

Tenir une rencontre annuelle avec les représentants du ministère des Affaires municipales et des Régions afin de présenter le bilan des réalisations de l'année précédente et le plan d'action de la prochaine année de l'ARK à titre de CRÉ.

4. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La MINISTRE, aux fins d'application de la présente entente, désigne le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, la MINISTRE avisera l'ARK dans les meilleurs délais.

L'ARK désigne son directeur du département de la recherche et du développement économique pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, l'ARK avisera la MINISTRE dans les meilleurs délais.

B.16 CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

1. OBJET DU MANDAT

Le présent mandat a pour objet de définir le rôle et les responsabilités que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MINISTRE) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK) en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice.

2. OBLIGATIONS DE L'ARK

- a) L'ARK s'engage à favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire. Elle confie notamment au centre local de développement qu'elle désigne pour agir à ce titre, ci-après appelé le CLD, les mandats suivants :
- Offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination; cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, notamment du secteur privé;
 - En tenant compte du plan quinquennal de développement établi par l'ARK, qui agit à titre de conférence régionale des élus pour son territoire, élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi et veiller à la réalisation de ce plan d'action local;
 - Élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
 - Agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire.
- b) L'ARK s'engage à contribuer au financement du CLD pour les activités décrites ci-après :
- le fonctionnement du CLD, incluant les frais reliés à des études et des recherches;
 - les mesures d'aide financière pour le développement d'entreprises et le soutien aux projets de développement local, dont l'aide financière aux jeunes entrepreneurs, l'aide financière à la diversification économique et l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale;
 - toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés au CLD.
- c) Le montant des aides financières octroyées dans le cadre de projets d'entreprise doit être déterminé par le CLD en fonction de sa politique d'investissement. Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD ne pourront cependant excéder 50 % des coûts dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme à but non lucratif et une coopérative.
- d) L'ARK s'engage à verser au CLD la totalité des sommes non engagées au 31 mars 2004 du volet *activité de diversification économique* du Fonds de développement régional.
- e) L'ARK doit s'assurer que le CLD utilise les contributions gouvernementales octroyées en vertu du contrat de prêt conclu entre le gouvernement et le CLD pour l'établissement du Fonds local d'investissement (FLI) selon les modalités suivantes :

- Volet général

L'aide accordée par le CLD, à même les sommes allouées par le gouvernement dans le cadre du FLI, doit porter sur les projets de démarrage ou d'expansion d'entreprises,

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK

Deuxième partie

incluant les entreprises de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans la politique d'investissement du CLD.

L'aide peut prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, de l'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et être conforme à la politique d'investissement du CLD.

Les dépenses en capital (telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage), l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature (excluant cependant les activités de recherche et développement) ainsi que les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération sont des dépenses admissibles.

L'aide financière ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

Le montant de l'aide financière est déterminé par le CLD. Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles.

- Volet « relève »

Ce volet vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes. Il s'adresse à tout jeune entrepreneur de 35 ans ou moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante.

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition sont admissibles.

L'aide accordée doit prendre la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet peut atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et du CLD ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

Toute transaction d'acquisition de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt.

- f) L'ARK doit s'assurer que le CLD tient les comptes et les registres appropriés concernant l'utilisation des aides financières octroyées dans le cadre du présent mandat. Elle doit notamment s'assurer que le CLD tient une comptabilité distincte des sommes portées au crédit du FLI.
- g) L'ARK doit remettre au MINISTRE une copie du rapport annuel d'activités du CLD ainsi qu'une copie des états financiers du CLD accompagnées du rapport du vérificateur pour l'exercice financier précédent. Ces rapports devront rendre compte des résultats

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Deuxième partie

obtenus au regard des services de première ligne aux entreprises ainsi que des résultats obtenus par rapport à chacune des attentes signifiées par l'ARK au CLD et devront inclure les activités réalisées dans le cadre du Fonds local d'investissement et les activités réalisées dans le cadre de la diversification économique.

- h) L'ARK doit conclure une entente avec le CLD pour donner suite à ses obligations découlant du présent mandat. Cette entente doit notamment contenir des dispositions concernant l'engagement du CLD de respecter les conditions de sa désignation de même que des dispositions relatives à sa résiliation en cas de défaut du CLD.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le MINISTRE, aux fins d'application du présent mandat, désigne le directeur régional de la région Nord-du-Québec pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, le MINISTRE avisera l'ARK dans les meilleurs délais.

L'ARK désigne son directeur du département de la recherche et du développement économique pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, l'ARK avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.